

Arrêt

n° 220 956 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 27.11.2018 ordonnant une interdiction d'entrée de 8 ans à l'égard du requérant sur pied de l'article 74/11 § 1er alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; décision notifiée le 28.11.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre, sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en extrême urgence introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), dans son arrêt n° 213 471 du 4 décembre 2018. Le 8 décembre 2018, le requérant a été rapatrié vers Casablanca (Maroc).

1.4. Le même jour, soit le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur

Nom: L.

Prénom: N.

[...]

ALIAS : L. N., [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27/11/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

/ ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~
.....(1)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31/01/2008, par le tribunal correctionnel de Gand, à une peine devenue définitive de 42mois de prison, sursis de 5ans pour ce qui excède 2ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2013, par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 3ans de prison + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public; Considérant le mépris total affiché par l'intéressé à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement, l'importance du trafic mis à jour, le rôle exact qui

fut le sien au sein d'une association de malfaiteurs très structurée, le but de lucre qu'il a poursuivi et l'atteinte considérable que de pareils faits portent au corps social tout entier ;

Il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le mai 2013 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 11/12/2015). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc le 29/04/2008. L'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, pris le 15/04/2008 et notifié le 18/04/2008. Celui-ci n'est actuellement plus en vigueur. L'intéressé n'a pas respecté cette mesure. L'intéressé avait droit au séjour en Espagne. Ce droit lui a été retiré par une décision lui notifiée le 11/12/2015.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/09/2018, ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir de la famille en France et en Espagne. L'intéressé avait droit au séjour en Espagne. Ce droit lui a été retiré par une décision lui notifiée le 11/12/2015. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en France et en Espagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic.) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/09/2018, de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11 § 1^{er} alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit de préparation avec soin des décisions administratives, erreur manifeste d'appréciation, défaut de motivation et défaut de proportionnalité ».

2.2. Elle reproduit l'article 74/11, §1^{er}, de la Loi, et estime que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Elle soutient que la partie défenderesse a plutôt utilisé des formules stéréotypes. Elle avance que tel est le

cas en ce qui concerne le rôle précis du requérant dans le cadre des infractions commises.

Elle soutient que « *La simple énumération des condamnations pénales du requérant ne démontre pas la gravité et l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public. Les faits relatifs aux condamnations évoquées sont anciens* ». Elle note que la partie défenderesse parle de la gravité des faits mais ne l'explique nullement. Elle s'adonne à quelques considérations relatives au principe de motivation formelle et à la notion « *d'ordre public* ». Elle souligne que la partie défenderesse devait démontrer que, « *par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la décision attaquée ne fait qu'énumérer les « *condamnations encourues par le requérant, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées* ».

Elle ajoute que « *Le reste n'est que des phrases stéréotypes ne prenant pas en compte les circonstances d'espèce* ». Elle souligne que la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine des condamnations ; qu'elle s'est essentiellement focalisée sur ces condamnations, relativement anciennes et « *sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle du requérant* ». Elle estime qu'il n'est pas possible de comprendre ce qui « *a été retenu par la partie adverse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société* ».

Elle estime que le dossier administratif est vide à cet égard, conclut que la motivation est insuffisante et renvoie à l'arrêt du Conseil n° 205 199 du 12 juin 2018.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante estime notamment que la partie défenderesse s'en est tenue à l'énumération de condamnations pénales, et lui reproche de ne pas avoir démontré l'actualité de la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public, soulignant l'ancienneté des faits. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être bornée à évoquer la gravité des faits sans donner la moindre précision à cet égard. Elle rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, « *l'existence d'une condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi dispose, en son premier paragraphe, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2.2. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi, indique que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31/01/2008, par le tribunal correctionnel de Gand, à une peine devenue définitive de 42 mois de prison, sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2013, par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 3 ans de prison + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public; Considérant le mépris total affiché par l'intéressé à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement, l'importance du trafic mis à jour, le rôle exact qui fut le sien au sein d'une association de malfaiteurs très structurée, le but de lucre qu'il a poursuivi et l'atteinte considérable que de pareils faits portent au corps social tout entier. Il existe un risque de fuite. 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi ».*

3.4. Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie*

d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.5.1. Le Conseil estime, dès lors, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante. En effet, au vu de la teneur de la jurisprudence européenne précitée, dont les enseignements sont applicables en l'espèce, le Conseil note qu'en se référant à deux condamnations de 2008 et 2013, alors que les peines sont actuellement purgées, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance, à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public.

3.5.2. Le Conseil observe en effet que la décision attaquée s'appuie sur une énumération des données relatives aux condamnations encourues par le requérant, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et qu'elle indique ensuite que « [...] *la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public* ». Comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine des préventions retenues.

Le Conseil rappelle également qu'il découle de la jurisprudence européenne, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et notamment « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence à la gravité et à la répétition des faits, sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée et s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément.

La partie défenderesse s'est essentiellement focalisée sur les condamnations, relativement anciennes, encourues par le requérant, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle du requérant.

De manière générale, elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés au requérant par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relative à l'absence de contestation du motif lié au risque de fuite, n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède. En effet, bien qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère qu' « *Il existe un risque de fuite. 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », il n'en demeure pas moins que le libellé de la décision querellée ne laisse penser qu'il n'y a qu'un seul motif, à savoir « *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

En outre, il ressort de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi, que la partie défenderesse ne pouvait prendre une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans qu'à la condition que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », *quod non* comme indiqué ci-dessus

3.7. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 27 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE